Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2025**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~M. François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, ~~Mme Leslie BOUILLON~~, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20251020-7

OBJET : Distribution d'eau - Redevance communale relative au prix de l'eau - Exercices 2026 à 2030 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal du 18 avril 2024 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Vu les remarques émises par la tutelle en matière de recouvrement de la redevance conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Considérant que le plan comptable de l'eau 2025, compte 2024, détermine le CVD au montant de 2,98 € / m^3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2025 qui approuve le plan comptable de l'eau 2025, compte 2024 et qui décide d'effectuer les démarches pour l'obtention des autorisations ministérielles pour une modification tarifaire de l'eau ;

Considérant que le dossier de demande d'augmentation du prix de l'eau a été transmis concomitamment au Comité et à la DGO6 en date du 24/06/2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'Eau, CCEAU.132 - avis Rouvroy 2025, sur la demande de porter le CVD à 2,40 €/m^3 pour 2026 et sur la trajectoire de prix proposée établie sur base d'une réflexion globale intégrant une approche sociale et les coûts prospectifs.

Année	2025	2026	2027	2028	2029	2030

Trajectoire	2,22 €	2,40 €	2,58 €	2,73 €	2,88 €	3,03 €

Il encourage le distributeur à poursuivre ses projets en matière de bonne gestion du réseau dans le cadre de cette trajectoire quinquennale. Le Comité souhaite recevoir annuellement l'évolution de l'état d'avancement des investissements et des différents éléments constitutifs de la trajectoire de prix. Afin d'évaluer si la trajectoire sollicitée s'avère réaliste, le Comité vous demande un retour à la mi-année 2028.
Nous vous demandons de nous notifier annuellement le CVD appliqué. ;

Vu la décision du 29 septembre 2025 de Yves COPPIETERS, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, autorisant la trajectoire suivante :

Année	CVD
2026	2,40 €
2027	2,58 €
2028	2,73 €
2029	2,88 €
2030	3,03 €

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 07/10/2025 ;

Considérant l'avis non rendu par le receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter le règlement suivant *par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;*

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA)
2. Consommation (tranches) :

- de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD)
- de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA)
- au delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA

3. Fonds social de l'eau : 0,0332 €/m³ HTVA (au 1er janvier 2025) à indexer conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau chaque année au 1er janvier suivant l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre.
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le montant du CVD est fixé pour les exercices 2026 à 2030 inclus, comme suit :

Année	2026	2027	2028	2029	2030
CVD	2,40 €	2,58 €	2,73 €	2,88 €	3,03 €

À titre indicatif, le montant du CVA est fixé à 2,615 € depuis le 1er février 2025 et pourra être automatiquement ajusté pour l'ensemble du territoire wallon à la demande de la SPGE.

Article 3 :

La redevance est due par l'usager du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de la date de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4,00 € non indexé. L'indexation des frais de rappel est prévue annuellement selon la méthode d'indexation suivante :

- Indice de base de l'index : indice santé d'août 2005 (base 2004)/102,65.
- Indice à considérer pour les frais de rappel année d'exercice (N) : indice santé d'octobre N-1.
- Taux année (N) = 4euros X indice octobre (N-1) / indice aout 2005 (base 2004).

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

À défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

Par le Conseil Communal

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 21 octobre 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET.

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg -

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT.